

Saint-Benoît, le 13 novembre 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société RAMBAUD CARRIERES
Carrière de la Vallée Mulet
86320 - MAZEROLLES

Modification de prescriptions

Par courrier du 20 juillet 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a informés d'une erreur matérielle intervenue dans l'arrêté n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière à Mazerolles, au niveau des prescriptions spécifiques au maintien d'un talus devant accueillir à terme la future déviation de la RN 147 : la pente à conserver de part et d'autre de cette emprise n'est en effet pas de 2 pour 1 comme indiqué dans l'avis du 4 mai 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement, mais de 2,5 pour 1 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 autorisant l'exploitation de la carrière voisine par la société IRIBARREN.

La prise en compte du tracé de moindre impact retenu pour la future déviation de la RN 147 à hauteur de Mazerolles et Lussac les Châteaux constituant une contrainte incontournable pour tout projet de carrière destiné à exploiter les réserves de sables et graviers qui se trouvent sur ces terrains, il nous semble encore possible de rectifier, un an après sa signature, l'arrêté du 21 novembre 2005 susvisé qui autorise une exploitation d'une durée (25 ans) et d'une capacité annuelle (200 000 t/an de matériaux alluvionnaires et 300 000 t/an de calcaires) relativement importantes et par conséquent non remises en cause par cette modification.

Nous proposons donc de modifier les prescriptions de l'article 1.3 et des annexes (plans et coupes) de l'arrêté précité en substituant toute mention d'une pente de 2/1 (2 de base pour 1 de hauteur) par une pente de 2,5/1 (2,5 de base pour 1 de hauteur), dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire proposé.